



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L' AISNE

PR

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU CADRE DE VIE

Réf n°: 4778

IC 120061084

Affaire suivie par Mme Pascale ROBERT

Tél. 03.23.21.83.12

Mel : Bureau.ENVIRONNEMENT@aisne.pref.gouv.fr

**Arrêté définissant les aménagements pérennes et transitoires imposés à
la S.A. WILLIAM SAURIN permettant des économies de prélèvements d'eau
et la limitation des rejets dans le milieu naturel des installations classées
pour la protection de l'environnement**

**Le Préfet de l'Aisne
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de l'environnement, notamment les dispositions du livre II et les articles L 210-1, L 211-3 à L 213-3 ainsi que celles du titre 1^{er} « installations classées pour la protection de l'environnement » du livre V ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application du code de l'environnement ;

VU le décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 portant application de l'article L 211-3 du code de l'environnement relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau,

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine Normandie (SDAGE) approuvé le 20 septembre 1996 ;

VU la circulaire n° 92-83 du 15 octobre 1992 relative à l'application du décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau ;

VU la circulaire du 15 mars 2005 et le guide méthodologique du ministère de l'écologie et du développement durable relatif aux mesures exceptionnelles de limitation des usages de l'eau en période de sécheresse et notamment son article 4.2 ;

VU l'arrêté cadre en vigueur dans le département définissant les seuils en cas de sécheresse pris en application du décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992,

VU l'arrêté en date du 1^{er} avril 1999 autorisant la société PANZANI-WILLIAM SAURIN à exploiter une usine de fabrication et de mise en conserve de produits cuisinés d'une capacité de production de 900 tonnes/jour située sur le territoire de la commune de POUILLY-SUR-SERRE ;

VU le récépissé de déclaration en date du 6 mai 2002 délivré à la S.A. WILLIAM SAURIN pour l'exploitation d'un entrepôt de stockage de produits alimentaires surgelés destinés à la préparation de plats cuisinés dont le volume de stockage sera de 17 739 m³ ;

VU l'arrêté en date du 4 janvier 2005 imposant des prescriptions complémentaires à la S.A. WILLIAM SAURIN pour l'exploitation d'installations frigorifiques, d'un entrepôt de stockage de boîtes blanches de 57 600 m³ et la production d'une déclaration trimestrielle de production de déchets sur le site de POUILLY-SUR-SERRE ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 juin 2005 imposant à la société WILLIAM SAURIN sise à POUILLY SUR SERRE, la réalisation d'une étude technico-économique sur les dispositions susceptibles d'être mises en place en cas de sécheresse en vue d'une réduction des prélèvements industriels d'eau et d'une limitation de l'impact des rejets dans le milieu naturel ;

VU les documents relatifs à cette étude adressés à l'inspection des installations classées par la société WILLIAM SAURIN, le 15 juin 2005 ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 30 mars 2006 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène en date du 14 avril 2006 ;

CONSIDERANT que les prélèvements et rejets d'eaux des industriels sont visés par des mesures de restriction d'usage en cas de crise climatique grave et notamment en cas de sécheresse ;

CONSIDERANT que la mise en place d'action de préservation de la ressource et de limitation des rejets constitue une priorité nationale définie par le ministère de l'écologie et du développement durable ;

CONSIDERANT la nécessité de prévoir des mesures de réduction pérennes ou temporaires des prélèvements d'eau et des rejets polluants aqueux des entreprises dans le milieu récepteur pour faire face à une éventuelle répétition des épisodes de sécheresse tout en préservant au mieux les activités industrielles ;

CONSIDÉRANT que les activités exercées dans l'établissement de la société WILLIAM SAURIN sise à POUILLY SUR SERRE génèrent des prélèvements d'eau ou des rejets significatifs ;

CONSIDERANT que la société WILLIAM SAURIN à POUILLY SUR SERRE a établi un diagnostic et une étude technico-économique des prélèvements et rejets ainsi qu'un plan de travail permettant la mise en place d'aménagements pérennes ou transitoires afin de limiter ces prélèvements et ces rejets ,

CONSIDÉRANT que dans ces conditions, il y a lieu d'appliquer à l'ensemble des installations les dispositions de l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ,

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Aisne,

ARRETE

Article 1^{er} :

En complément des prescriptions techniques imposées par les actes antérieurs, la société WILLIAM SAURIN dont le siège social est au 81 à 89 avenue du Général Leclerc Saint-Thibault-des-Vignes 77407 LAGNY-SUR-MARNE, doit mettre en place les aménagements proposés, pour son site sis à POUILLY SUR SERRE dans l'étude technico-économique concernant ses prélèvements et ses rejets d'eaux qu'elle a remise le 15 juin 2005.

Ces aménagements permettent des réductions de prélèvements dans la ressource ainsi qu'une diminution des rejets dans le milieu.

Ces aménagements sont pérennes ou appliqués en cas de crise climatique et donc limités dans le temps.

Article 2 :

Une situation est dite d'alerte, de crise ou de crise renforcée lorsque les seuils d'alerte, de crise ou de crise renforcée tels que définis dans l'arrêté cadre départemental en vigueur, pris en application du décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992, sont dépassés dans le secteur dans lequel la société est implantée.

Article 3 - AMENAGEMENTS PERENNES :

Au vu du dossier remis par l'exploitant le 15 juin 2005, les mesures pérennes d'économie d'eau sur le site consisteront dans la mise en place :

- ↳ d'un système permettant le recyclage intégral des eaux de lavage des tomates. Cette opération permettra pendant cette activité saisonnière une baisse des prélèvements d'environ 100 m³ par jour ;
- ↳ d'une surveillance hebdomadaire du niveau de la nappe souterraine.

Article 4 – AMENAGEMENTS TRANSITOIRES EN CAS DE CRISE HYDROLOGIQUE :

Lors du dépassement du seuil d'alerte, les mesures suivantes devront être mises en place, dans le respect prioritaire des règles de sécurité :

- ↳ le renforcement de la sensibilisation du personnel sur les économies d'eau,
- ↳ le renforcement de la sensibilisation du personnel sur les risques liés à la manipulation de produits toxiques susceptibles d'entraîner une pollution des eaux,
- ↳ l'interdiction de laver les véhicules de l'établissement,
- ↳ l'interdiction de laver les abords des installations,

- ⇒ l'interdiction de pratiquer les opérations de maintenance régulière qui nécessitent un gros volume d'eau,
- ⇒ l'interdiction de pratiquer les opérations préventives de maintenance régulière sur les ouvrages épuratoires qui sont susceptibles d'entraîner pendant la durée des travaux des rejets des eaux usées de moindre qualité,
- ⇒ l'interdiction de pratiquer des exercices incendie utilisateurs d'un gros volume d'eau,
- ⇒ la transmission au début de chaque mois à l'inspection des installations classées des volumes d'eau nécessaires pour la poursuite de l'activité dans le mois qui suit,
- ⇒ la transmission à la fin de chaque mois à l'inspection des installations classées des résultats des analyses réalisées au titre de l'auto surveillance des rejets aqueux,
- ⇒ le renforcement de la fréquence des analyses réalisées au titre de l'auto surveillance des rejets,
- ⇒ le renforcement de la sensibilisation du personnel affecté au suivi des ouvrages épuratoires afin qu'en cas de dérive, les actions correctives nécessaires soient prises immédiatement,
- ⇒ le prélèvement maximum d'eau de nappe, calculé sur une moyenne hebdomadaire, est limité à 2 800 m³/j, soit une réduction d'environ 12,5 % par rapport au prélèvement autorisé.

Article 5 :

Lors du dépassement du seuil de situation de crise, les mesures suivantes seront mises en œuvre en complément des mesures prévues à l'article précédent :

- ⇒ le prélèvement maximum d'eau de nappe, calculé sur une moyenne hebdomadaire, est limité à 2 720 m³/j, soit une réduction d'environ 15 % par rapport au prélèvement autorisé,
- ⇒ les unités de fabrication du site seront mises à l'arrêt pendant une période de trois semaines. L'entreprise indiquera à l'inspection des installations classées les dates retenues pour cet arrêt.
- ⇒ le rejet des eaux usées en sortie de lagunage en période estivale sera limité à 1 000 m³/j, ceci sera rendu possible grâce à une rétention temporaire des effluents et un écrêtement des débits de rejets.

Les valeurs des différents polluants rejetés définies à l'article 7.3.2 de l'arrêté d'autorisation du 1^{er} avril 1999 seront modifiées comme suit.

Le rejet des eaux usées en sortie de lagunage devra respecter les valeurs suivantes :

Débit maximal horaire	100 m ³ /h
Débit maximal journalier	1 000 m ³ /j

Paramètres	Concentration maximale Instantanée (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)
MES	100	100
DBO5	30	30
DCO	125	125
Azote global	30	30
Phosphore total	10	10
Hydrocarbures	2	2

Article 6 :

L'exploitant est informé du déclenchement ou de l'arrêt d'une situation d'alerte, de crise ou de crise renforcée par la Préfecture de l'Aisne.

L'exploitant accuse réception de cette information et confirme la mise en œuvre des mesures prévues aux articles 4 et 5 ci-dessus.

Article 7 :

Un bilan environnemental sur l'application des mesures prises sera établi par l'industriel à la fin de chaque été.

Il comportera un volet quantitatif des réductions de prélèvements d'eau et qualitatif des réductions d'impact des rejets et sera adressé à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement avant le 15 octobre de l'année en cours.

Article 8 – DELAIS :

Les aménagements pérennes devront être mis en place dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté. L'industriel informera l'inspection des installations classées des aménagements effectués.

Article 9 :

Les dispositions des articles 4 à 7 du présent arrêté ne sont pas opposables à d'éventuelles mesures plus contraignantes de réduction de l'usage de l'eau et des rejets dans les milieux prescrites par voie d'arrêté complémentaire pour des raisons d'intérêt général en cas de crise hydrologique majeur (seuil de crise renforcée).

ARTICLE 10 :

Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché à la mairie de POUILLY-SUR-SERRE pendant une durée minimum d'un mois.

Le Maire fera connaître, par procès verbal adressé à la Préfecture de l'Aisne - Direction des libertés publiques - Bureau de l'environnement et du cadre de vie - l'accomplissement de cette formalité. Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de l'exploitant.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la S.A WILLIAM SAURIN dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 11 :

En matière de voies et délais de recours, la présente décision peut être déférée au Tribunal administratif d'AMIENS 14 rue Lemerchier, 80011 AMIENS cedex dans un délai de deux mois à compter de sa notification par l'exploitant et dans un délai de quatre ans à compter de sa publication par les tiers, personnes physiques ou morales, intéressés en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente (article L 514-6 du code de l'environnement).

ARTICLE 12

En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus, les sanctions administratives et pénales prévues au titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement pourront être appliquées.

ARTICLE 13

La Secrétaire générale de la préfecture de l'Aisne, le Maire de POUILLY-SUR-SERRE, l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement, le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la S.A. WILLIAM SAURIN.

Fait à LAON, le 22 MAI 2006

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général,



Simone MELLE